



PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'AMÉNAGEMENT

Bureau de l'aménagement du territoire et des
installations classées

Affaire suivie par :
Sylvie MERCERON

☎ : 02.47.33.12.43

Fax direction : 02.47.64.76.69

Mél : sylvie.merceron@indre-et-loire.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

**relatif à la réalisation d'une étude préalable sur
l'impact économique et social visant à établir un plan
d'actions de réduction temporaire des émissions
atmosphériques des installations classées exploitées
par la société STMicroelectronics À TOURS**

N° 20303

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement, le livre II, titre 2nd relatif à l'Air et l'Atmosphère et notamment ses articles L 221-1, L223-1 et R221-1-II ;

VU le Code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment son article R 512-31 ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2014 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

VU l'arrêté préfectoral portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération tourangelle du 3 septembre 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral relatif à la gestion des épisodes de pollution atmosphérique pour le département d'Indre-et-Loire du 12 novembre 2015

VU l'arrêté préfectoral n° 18938 bis du 11 mars 2011 autorisant la société STMicroelectronics à poursuivre et à augmenter le volume de ses installations ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°19235 du 16 mai 2012 prescrivant à la société STMicroelectronics située 16, rue Pierre et Marie Curie à Tours le suivi de substances dangereuses dans le milieu aquatique et la réalisation d'un programme d'actions de réduction des émissions de Nickel ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°19564 du 22 octobre 2012 prescrivant à la société STMicroelectronics située 16 rue Pierre et Marie Curie à TOURS des prescriptions complémentaires dans le cadre du projet TOURS 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°19821 du 15 janvier 2014 prescrivant à la société STMicroelectronics la mise à jour de la situation administrative de l'établissement et de certaines prescriptions ;

VU l'instruction interministérielle en date du 24 septembre 2014 relative au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 8 janvier 2016 ;

VU l'avis du CoDERST lors de sa séance du 25 février 2016 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 4 mars 2016 et n'ayant pas fait l'objet de sa part d'une réponse ;

CONSIDERANT que l'établissement de la société STMicroelectronics, situé 10, rue Thalès de Milet à Tours, a émis 92,6 tonnes de COV en 2013 et 115,1 tonnes de COV en 2014 ;

CONSIDERANT que ce niveau d'émissions est supérieur aux critères fixés par le plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération de Tours ;

CONSIDERANT que ce niveau d'émissions fait de cet établissement un des principaux contributeurs régionaux en matière de rejets atmosphériques de COV et qu'il est susceptible de participer à l'apparition ou à l'intensification d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

CONSIDERANT la nécessité de prévoir des mesures de réduction temporaires des émissions qui pourront être mises en œuvre en cas de dépassement ou de risque de dépassement des seuils d'information et de recommandation et des seuils d'alerte fixés à l'article L. 221-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que, dans ces conditions, et en application de l'arrêté ministériel du 26 mars 2014 sus visé et de l'instruction interministérielle du 24 septembre 2014 sus visée, un arrêté préfectoral doit être pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement afin de prescrire une étude préalable portant sur l'impact économique et social visant à établir un plan d'actions de réduction des émissions atmosphériques en cas d'épisode de pollution de l'air ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

La société STMicroelectronics dont le siège social est situé 10, rue Thalès de Milet CS 97155 37071 TOURS CEDEX 2, ci-après dénommée exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de ses installations situées à la même adresse.

ARTICLE 2: ETUDE PRÉALABLE PORTANT SUR L'IMPACT ÉCONOMIQUE ET SOCIAL VISANT À ÉTABLIR UN PLAN D'ACTIONS DE RÉDUCTION TEMPORAIRE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES EN CAS D'ÉPISODE DE POLLUTION DE L'AIR

Dans un délai n'excédant pas 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant doit réaliser et transmettre à l'inspection des installations classées, une étude préalable portant sur l'impact économique, social et technique proposant un plan d'actions susceptible d'être mis en œuvre sur son établissement de Tours en cas de dépassement des seuils d'information et de recommandation et des seuils d'alerte fixés à l'article L 221-1 du code de l'environnement.

Ce plan d'actions est composé de mesures devant permettre la réduction temporaire des émissions atmosphériques en COV en cas d'épisode de pollution de l'air par des COV sous réserve que les conditions de sécurité soient préservées et que les coûts induits ne soient pas disproportionnés au regard des bénéfices sanitaires attendus.

L'étude comporte, pour chaque mesure proposée dans le plan d'actions, des éléments sur la faisabilité technique et économique, **sur** le gain environnemental attendu (rejets évités) et les conséquences sur la sécurité des personnes.

Les procédures et les délais de déclenchement des mesures doivent également être étudiées.

L'étude doit comporter une première partie relative à des mesures à mettre en œuvre en cas de déclenchement des procédures de niveau Information – Recommandations et notamment les recommandations suivantes :

- mise en œuvre de dispositions de nature à réduire les rejets atmosphériques, y compris la baisse de l'activité ;
- report de certaines opérations émettrices de COV (travaux de maintenance utilisant des solvants, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des composants organiques volatils en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs) à la fin de l'épisode de pollution ;
- report du démarrage d'unités ou d'activités jusqu'à la fin de l'épisode de pollution ;
- mise en fonctionnement de systèmes de dépollution renforcés pendant la durée de l'épisode de pollution ;
- réduction de l'utilisation de groupes électrogènes pendant la durée de l'épisode de pollution.

L'étude doit comporter une seconde partie relative à des mesures à mettre en œuvre en complément des mesures définie dans la première partie et en cas de déclenchement de la procédure préfectorale de niveau Alerte et notamment les mesures d'application obligatoire suivantes :

- réduction ou arrêt de toute ou partie de l'activité réalisée sur le site ;
- réduction ou arrêt de tout ou partie des opérations émettrices de COV (travaux de maintenance utilisant des solvants, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des composants organiques volatils en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs) à la fin de l'épisode de pollution ;
- report de démarrage d'unités ou d'activités jusqu'à la fin de l'épisode de pollution ;
- mise en fonctionnement de systèmes de dépollution renforcés pendant la durée de l'épisode de pollution ;
- interdiction de l'utilisation de groupes électrogènes pendant la durée de l'épisode de pollution.

Si d'autres mesures peuvent permettre de réduire temporairement les émissions en poussières des installations, elles doivent également être étudiées.

ARTICLE 3 – NOTIFICATION, PUBLICATION ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera notifié à la société STMicroelectronics par lettre recommandée avec accusé de réception.

Copie sera adressée au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre et au maire de Tours.

Un extrait du présent arrêté faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie de Tours.

Un extrait semblable sera inséré, par les soins du préfet d'Indre-et-Loire et aux frais du demandeur, dans deux journaux diffusés dans le département.

Il est également mis en ligne sur le site internet de la préfecture d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 4 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date où le présent arrêté leur a été notifié ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-loire, l'inspecteur des installations classées et M.le maire de Tours sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Tours, le 30 MARS 2016
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,



Jacques LUCBEREILH

